



PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 03 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures zéro minute,

Le Conseil Municipal de SAINT-FIRMIN-des-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Francine DE WILDE, Maire.

Etaient présents : DE WILDE Francine, RIGLET Bernard, REMENANT Christine, FAISY Christophe, JOUHANNAU Alexa, LAGRANGE Sébastien, LEBAILLY Philippe, SCHAAP Vincent

Absents excusés : A. JOUHANNAU, C. FAISY

Bons pour pouvoir : néant

Secrétaire : Mme Christine REMENANT

LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance

Selon l'article L2121-15 du CGCT il est procédé à l'élection du secrétaire.

Mme Christine REMENANT est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

- 1) Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623 (fêtes & cérémonies)
- 2) 3CBO fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032
- 3) 3CBO Transfert compétence eau & assainissement
- 4) EFPLI – Devis travaux 2 rue de Bel-Air
- 5) Tarifs restaurant scolaire
- 6) Restaurant scolaire : mobilier (tables/bancs)
- 7) RH – recrutement permanent
- 8) UNC demande de subvention

Affaires diverses (QI-GONG, Mare : poissons-chats, travaux 4 rue de l'Eglise/MAM, 13 juillet...)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de faire connaître ses remarques sur le compte-rendu qui lui a été transmis.

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune remarque à formuler, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 Avril 2025.

1 – Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623

Délibération n°1349-07-2025

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MADAME LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au comptable public.

2 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032

Délibération n°1350-07-2025

Note de synthèse :

Madame le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du conseil communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2020

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués

conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Mme Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2

Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, valider l'ensemble de ces éléments, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **06 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** la composition du Conseil Communautaire de la 3CBO, fixant le nombre à 46 sièges dans le cadre d'accord local pour la mandature 2026-2032,
- **APPROUVE** la répartition des sièges comme indiqués ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRECISE** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclu, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – Approbation de la modification des statuts de la 3CBO suite à la prise de la compétence « eau potable »

Délibération n°1351-07-2025

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à **assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes ;**

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – EPFLI – Devis des travaux 2 rue de Bel-Air

Suite à l'acquisition du bien sis 2 rue de Bel-Air par l'EPFLI au profit de la Commune, Madame le Maire a demandé à l'EPFLI de chiffrer de potentiels travaux de démolition ou de réhabilitation.

Le Conseil Municipal prend connaissance des propositions de travaux émises par l'EPFLI, à savoir :

En cas d'option de la démolition du bien le montant des travaux s'élèverait 94 000 €HT

En cas d'option de réhabilitation du bien le montant des travaux s'élèverait à 244 000 € HT

Après concertation, le Conseil Municipal ne donne pas suite, et se laisse un temps de réflexion.

5 – Restaurant scolaire : tarifs rentrée scolaire 2025

Délibération n°1352-07-2025

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour la rentrée de septembre 2025 :

Madame le Maire propose de ne pas augmenter le prix facturé aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 06 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention :

RECONDUIT le prix des repas du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2025 (à compter du 01/09/2025) comme suit :

Repas adulte = 4.80 €

Repas enfant = 4.15 €

6- Restaurant scolaire : mobilier (tables/bancs)

Madame le Maire se pose la question du changement de mobilier à la cantine et propose au Conseil Municipal de réfléchir à ce changement (mettre des tables avec des bancs à la place des tables et chaises actuelles. Il existe des tables stratifiées anti-bruit).

7- RH – recrutement / création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique – Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural)

Délibération n°1353-07-2025

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prendre une délibération concernant le recrutement permanent d'un agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du recrutement d'un agent pour les services techniques, la Commune de Saint-Firmin-des-Bois souhaite créer un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à compter du 3 juillet 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière des ADJOINTS TECHNIQUES, du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES au grade d'ADJOINT TECHNIQUE.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée qui ne peut excéder 1 an. (A l'issue, il est possible de prolonger dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année de contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent contractuel devra justifier de l'obtention du permis de conduire et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien de la voirie, du matériel et des bâtiments.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, à compter du 03 juillet 2025 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 1331-01-2025 du 14 janvier 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (6 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION) :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du **03 Juillet 2025** :

Filière : TECHNIQUE,

Emploi : Agent technique polyvalent,

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE,

Grade : Adjoint technique,

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année de contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES et par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice maximum 387),

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8- UNC demande de subvention

Délibération 1354-07-2025

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle reçue de l'UNC pour « la fête du drapeau » - centenaire du bleuet de France, qui se déroulera le 21 septembre au Château de Lisledon.

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'une subvention de 150 € a déjà été octroyée en 2025 à l'UNC.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité**, ne donne pas de suite favorable à la demande de subvention reçue de l'UNC, Charge Madame le Maire d'en informer l'UNC.

AFFAIRES DIVERSES

1/Cours de QI-GONG

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a rencontré Mme Nadine PREVOST, qui souhaite donner des cours de QI-GONG sur la commune. Madame le Maire a donné son accord pour les cours qui seront dispensés le jeudi matin (méditation), le jeudi soir (Qi-Gong) à la Maison de la Fontaine, et le samedi matin (maison des associations).

2/Mare des tilleuls

Madame le Maire fait part au conseil que la mare est envahie de poissons-chats. Madame le Maire a contacté l'association de pêche de Château-Renard pour avoir des conseils pour s'en débarrasser.

3/13 juillet

Organisation : Montage des rotondes samedi 5 juillet à 13 h 30

Au vu des conditions météorologiques, Madame le Maire informe le conseil municipal que le tir du feu d'artifice a été annulé.

4/ Travaux 4 rue de l'Eglise

Les travaux du café-commerce avance. L'isolation du rez-de-chaussée est en phase d'être terminée. L'électricien a commencé.

Suite au précédent dégât des eaux, constatation du plancher à refaire, déclaration de sinistre aux assurances. Devis demandé pour les remises en état.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une boulangère (pain au levain) recherche un local pour son laboratoire de confection et serait éventuellement intéressée pour s'installer à St Firmin des Bois derrière le futur café-commerce. Une réflexion sur les conditions de mise à disposition sera menée.

5/ Travaux MAM

Une réunion a lieu le 17 juin avec l'architecte. L'appel d'offres sera lancé début septembre.

6/ Crédit agricole / habitat séniors

Madame le Maire informe le conseil du rendez-vous qui s'est déroulé le 03/07 concernant la présentation d'habitat séniors 'cette famille'.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 19 heures 30.

Le Maire,

le Secrétaire de Séance,

